

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 250-06-01-04

Décision : 12323

Date : 23 janvier 2023

---

**OBJET :** Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs

---

## LES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC

Organisme demandeur

---

### DÉCISION

---

**ATTENDU QUE** les Éleveurs de porcs du Québec (Éleveurs) appliquent le *Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec*<sup>1</sup> (Plan conjoint);

**ATTENDU QUE** les Éleveurs appliquent le *Règlement sur les contributions des producteurs de porcs*<sup>2</sup> (Règlement);

**ATTENDU QUE** les membres du comité de mise en marché naisseurs des Éleveurs de porcs du Québec ont pris, lors d'une réunion tenue le 4 octobre 2022 un *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs*, tel qu'il appert plus amplement des documents déposés au dossier de la Régie par M<sup>e</sup> Nathan Williams, représentant les Éleveurs;

**ATTENDU QUE** les membres du comité de mise en marché finisseurs des Éleveurs de porcs du Québec ont pris, lors d'une réunion tenue le 8 novembre 2022 un *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs*;

**ATTENDU QUE** les producteurs visés par le Plan conjoint ont pris, lors d'une assemblée générale semi-annuelle convoquée à cette fin et tenue le 11 novembre 2022, un *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs*;

**ATTENDU QUE** les Éleveurs demandent à la Régie d'approuver ce règlement, tel que modifié;

**ATTENDU QUE** la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 280.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 273.

**VU** les dispositions des articles 101, 123 et 124 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>3</sup>;

**EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à la majorité, à sa séance du 23 janvier 2023, le *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

La secrétaire par intérim,

(s) Jennifer Lemarquis, avocate

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. M-35.1.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE PORCS

**Loi sur la mise en marché des produits  
agricoles, alimentaires et de la pêche**  
(chapitre M-35.1, a. 123 et 124).

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 273) est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

« 9.2. Les Éleveurs cessent de percevoir la contribution spéciale prévue à l'article 2.3 lorsque les frais de la grève d'Olymel à Vallée-Jonction en 2021 sont remboursés. Un avis à cet effet est publié en temps opportun sur le site Internet des Éleveurs. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.